

## **GE\_GERICHTE A/26/2005 vom 28. Februar 2006**

GE Cour de justice, 2006-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_26\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_26_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/26/2005 du 28 février 2006

IT: GE\_GERICHTE A/26/2005 del 28 febbraio 2006

### **Regeste**

; AMIL ; INDEMNITÉ JOURNALIÈRE ; PRESTATION D'ASSURANCE(EN GÉNÉRAL) ; PRESCRIPTION ; PÉREMPTION | LAI48

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

Pour les raisons exposées dans cet arrêt de référence, le principe de la bonne foi ne peut faire échec à la péremption du droit, comme le réclame le recourant. En effet, les prestations sont périmées quel que soit le motif pour lequel l'office ne les a pas accordées, et même dans l'hypothèse où celui-ci aurait omis de traiter une demande clairement exprimée. Ce résultat est parfaitement conforme, par ailleurs, au but des prestations de l'assurance sociale, le cas d'espèce étant proche de celui traité par le TFA en 1995, puisque le recourant sollicite aujourd'hui le versement d'indemnités journalières qui auraient eu pour but de subvenir à ses besoins vitaux durant les mois considérés, entre août 1979 et septembre 1985. Par conséquent, le recours sera rejeté. À noter que la demande de récusation du secrétaire juriste est sans pertinence, le dossier ne lui ayant pas été confié. \*\*\*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.